

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL174

présenté par

M. Diard

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« très élevée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Dans la mesure où il s'agit d'une personne condamnée pour terrorisme, la probabilité du risque de voir cette personne récidiver n'a pas à être démontré, en raison de sa radicalisation et de la nature même des actes qui sont en cause ainsi que des objectifs de protéger la société de la menace terroriste.

Il est ainsi proposé par cet amendement qu'une simple probabilité de récurrence suffise pour qu'une personne fasse l'objet des mesures judiciaires de réinsertion sociale terroriste.